

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »



PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du : Mardi 10 septembre 2024

Présidence : Jean-Robert SEIGNE

Présents: Nicolas TABORE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°28569387: PONTCHATEAU AOS / CHRISTOPHESEGUINIERE – Régional 3 du 08.09.2024

Les faits

Réserve technique déposée par le club PONTCHATEAU AOS indiquant : « On pose réserve sur la double sanction du penalty et du carton rouge sur le gardien qui n'a pas volonté de faire mal. ».

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 12 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Si un joueur commet une faute contre un adversaire pour annihiler une occasion de but manifeste et que l'arbitre accorde un penalty, le joueur fautif est averti s'il a tenté de jouer le ballon ou disputé la possession du ballon ; dans toutes les autres circonstances (par exemple tenir, tirer ou pousser, aucune possibilité de jouer le ballon, etc.), le joueur fautif doit être exclu. »,

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation porte sur la décision de l'arbitre de sanctionner le gardien de but d'une exclusion et d'accorder un penalty à l'équipe adverse.
- Considérant que l'arbitre confirme que la réserve a été posée à l'arrêt de jeu où s'est produit la décision contestée et que, en conséquence, elle est recevable sur la forme (article 146 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Considérant que, dans son rapport, l'arbitre indique : « En voulant attraper le ballon, M. MORICE le rate et fait un croque en jambe avec ses deux mains et fait tomber l'attaquant. Je décide d'arrêter le jeu, je signale un coup de pied de réparation en faveur de Christophe Séguinière et j'exclus le gardien de but, M. MORICE Owen pour avoir annihiler une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but. Le capitaine de Pontchâteau, sur demande de son entraîneur, décide de poser une réserve technique sur la couleur du carton donné au gardien de but. Ceux-ci estimant que la faute ne mérite pas de carton rouge puisqu'il ne cherche pas à faire mal et que la double sanction ne s'applique pas. Après un arrêt d'environ 5 minutes, le jeu a pu reprendre par le coup de pied de réparation qui sera marqué par le capitaine adverse.
- Considérant que les images proposées de l'action de jeu confirment le rapport de l'arbitre,
- Considérant que la Section Lois du Jeu retient, à la vue des images, que le gardien de but a tenté d'intercepter le ballon des mains en plongeant dans les pieds de l'attaquant,

- Considérant que la Section Lois du Jeu juge que l'attitude du gardien de but est celle, tout à fait normale, consistant à disputer le ballon à l'attaquant,
- Considérant que le gardien de but avait la possibilité de jouer le ballon,
- Considérant que le gardien de but n'a ni tenu, ni tiré, ni poussé l'attaquant,
- Considérant que, selon la loi 12 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), un joueur doit être averti pour comportement antisportif s'il annihile une occasion de but manifeste de l'adversaire en commettant une faute avec intention de jouer le ballon ou de disputer la possession du ballon et si l'arbitre accorde un penalty,
- Considérant que l'arbitre n'a pas appliqué correctement les lois du jeu et a exclu le gardien de but au lieu de l'avertir puisqu'il avait sifflé penalty, commettant en ces circonstances une faute technique,
- Considérant que l'équipe de PONTCHATEAU AOS a dû terminer la rencontre à 10 sans son gardien de but titulaire,
- Considérant, enfin, que cette situation a eu une influence indéniable sur le déroulement de la fin de la rencontre et, par conséquent, sur le résultat du match.

Dans ces conditions, la Section des lois du jeu dit la réserve technique fondée sur le fond,

En conclusion, la Section des Lois du Jeu dit la réserve recevable et fondée.

La Section des Lois du jeu décide :

- D'infirmer le résultat acquis sur le terrain
- D'ordonner que la rencontre soit rejouée

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Seniors.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président, *Jean-Robert SEIGNE*

Le Secrétaire de séance Jean-Luc RENODAU